

AVIS PUBLIC

A TOUTES LES PERSONNES INTERESSEES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE
D'APPROBATION REFERENDAIRE

SECOND PROJET DE RÉSOLUTION 2025-05-079 AUTORISANT LA DEMANDE NUMÉRO 2025-002
– PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN
IMMEUBLE (PPCMOI) – 28, RUE DE LA STATION

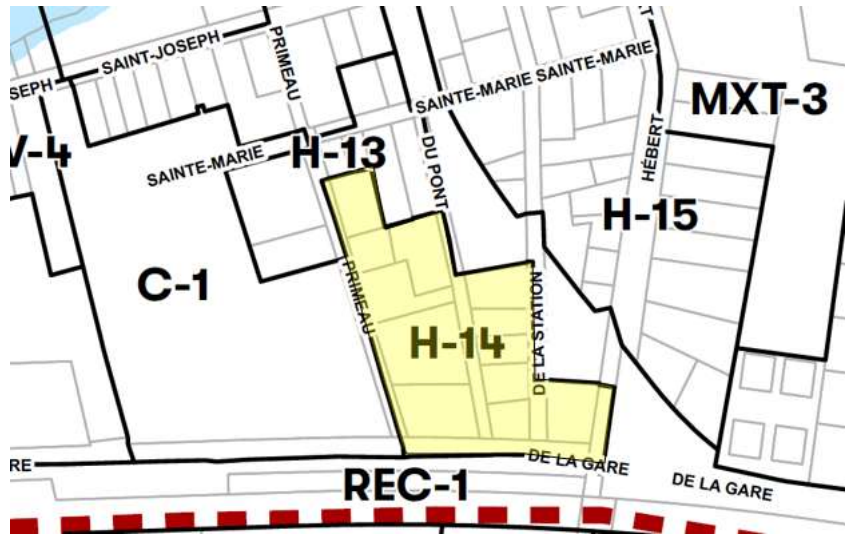
AVIS PUBLIC EST, PAR LA PRÉSENTE, DONNÉ DE CE QUI SUIT :

- Lors d’une assemblée du conseil tenue le 13 mai 2025, le conseil municipal a adopté le **second projet de résolution numéro 2025-05-079 – Demande numéro 2025-002 – Projet particulier de construction, de modification ou d’occupation d’un immeuble (PPCMOI) – 28, rue de la Station.**
- Ce second projet de résolution a pour objet d’accorder les dérogations suivantes au Règlement de zonage numéro 2019-342 :
 - Une structure de bâtiments en rangée, qui n’est pas autorisée à la grille des usages et normes de la zone H-14 ;
 - Un coefficient d’emprise au sol au 36,25 %, alors la grille des usages et normes de la zone H-14 prescrit un coefficient maximal de 35 % ;
 - Quatre (4) bâtiments situés sur un même terrain, alors que l’article 5.2 stipule qu’il ne peut y avoir qu’un seul bâtiment par terrain ;
 - Des façades principales sur la rue de la Station, alors que l’article 5.21 oblige que les façades doivent donner sur la route 205 ;
 - Une largeur supérieure de 0,61 mètre pour une des habitations, alors que l’article 5.42 prescrit que les habitations en rangée doivent être de la même largeur ;
 - Une marge latérale adjacente à une rue de 2,88 mètres, alors que l’article 6.18 prescrit une marge minimale de 3,5 mètres ;
 - Un total de 4 entrées charretières, alors que l’article 12.24 permet un maximum de 2 entrées charretières.
- Ce second projet de résolution contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée et des zones contiguës afin que la résolution qui la contient soit soumis à leur approbation, conformément à *la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Une telle demande vise à soumettre ces dispositions à l’approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle elles s’appliquent et de celles de toute zone contiguë d’où provient une demande valide. Ainsi, une demande relative à l’une des dispositions suivantes peut provenir des personnes intéressées d’une zone directement visée par celle-ci. Elle peut aussi provenir d’une zone qui est contiguë à une zone visée.

OBJET	Zone visée	Zones contiguës
Dispositions a) à f) décrites au point 2 du présent avis.	H-14	C-1, H-13, et REC-1

4. Les zones visées et contiguës sont montrées au plan suivant. Elles sont également montrées au plan de zonage, joint à l'annexe B du Règlement de zonage numéro 2019-342. Une copie peut être consultée sur le site web de la municipalité ou au bureau municipal durant les heures d'ouverture.



5. Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient; et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- Être reçue à l'hôtel de ville de la Municipalité de Sainte-Martine, situé au 3, rue des Copains, au plus tard le **6 juin 2025 à 16 h 30**;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

6. Est une personne intéressée :

- Toute personne qui, le 13 mai 2025, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.
- Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise du secteur concerné qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes:
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis le 13 mai 2025;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.
- Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise du secteur concerné qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes:
 - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis le 13 mai 2025;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins le 13 mai 2025, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire du secteur concerné le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
- Personne morale
 - avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 13 mai 2025 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.

7. Les dispositions qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

8. Le second projet de résolution est disponible pour consultation au bureau municipal situé au 3, rue des Copains, durant les heures habituelles d'ouverture, du lundi au jeudi de 8 h 30 à 16 h 30 et le vendredi de 8 h 30 à 12 h 30, où tout intéressé peut en prendre connaissance.

Donné à Sainte-Martine, ce 29 mai 2025.

Joanie Ouellet
Directrice des affaires juridiques et contractuelles